

Prilly, le 16.6.2025

Interpellation :

La Demeure et la liberté d'expression

En date du 3 juin 2025, la Municipalité de Prilly envoyait le courrier qui suit à la Demeure :



Votre contact :
Alain Gillieron /
Ligne directe : 021 622 72 11.
E-mail : greffe@prilly.ch

Réf. 11.04.04

Association « Les fents »
Chemin du Grandchamp 4
1018 Lausanne

Prilly, le 3 juin 2025

Récentes poses de banderoles extérieures à la Demeure

Mesdames, Messieurs,

On vient de porter à la connaissance de la Municipalité que deux banderoles « en rapport avec le décès d'une personne au poste de police de Lausanne » (voir fichiers joints) ont été apposées sans autorisation sur le pourtour de la Demeure, portant un message partisan en relation avec ce triste événement.

La Municipalité n'entrera pas dans un débat sur le contenu de ces banderoles, ni sur le message qu'elles véhiculent. Mais elle ne peut, en tant que commune territoriale chargée de la délivrance de votre permis d'habiter et d'utiliser, admettre la présence de ces messages partisans d'une des parties prenantes à la procédure judiciaire actuellement en cours.

Notre Autorité vous donne jusqu'à jeudi 5 juin à 17h00 pour retirer ces banderoles. Si ce n'est pas le cas, elle se verra obligée de vous retirer le permis d'utiliser de la Demeure avec effet immédiat. Ce qui impliquerait la fermeture de votre structure. Une telle issue n'est pas souhaitée et il vous est demandé de faire le nécessaire.

Le présent courrier est adressé en recommandé, par courrier A ainsi que par courriel.

En vous remerciant de l'intérêt majeur que vous porterez à notre courrier, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire
A. Gillieron S. Böhlen

Route de Cossonay 40
Case postale 96, 1008 Prilly

www.prilly.ch
greffe@prilly.ch

Tél : +41 21 622 72 11
Fax : +41 21 622 72 09

Le PS/IG en a pris connaissance et c'est avec étonnement et regret que nous constatons que la Municipalité semble ignorer un certain nombre de lois fondamentales visant à assurer la liberté d'expression. Nous faisons référence ici aux articles 5, 16 et 36 de la Constitution fédérale (Cst) ainsi qu'à la jurisprudence claire et constante du Tribunal fédéral. La liberté d'expression est également garantie dans les mêmes termes par l'article 17 de la Constitution vaudoise. Comme les autres droits fondamentaux, la liberté d'expression garantie par l'art. 16 Cst ne peut être restreinte qu'aux conditions fixées par les art. 5 et 36

Cst : base légale suffisante, intérêt public prépondérant et proportionnalité. Nous ne voyons pas que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie en l'occurrence.

Dès lors, nous posons à la Municipalité les questions suivantes :

- La Municipalité pense-t-elle respecter l'ensemble des articles et des conditions citées ci-dessus en écrivant ce courrier, notamment sous l'angle de la proportionnalité ?
- En quoi et sur quelle base légale, selon elle, le texte affiché : « Justice for Mickael, no justice no peace, black lives matter » contrevenait-il à la procédure judiciaire en cours ?
- Par qui cette décision a-t-elle été prise: est-ce une initiative personnelle de Monsieur le syndic ou a-t-elle été débattue et votée en municipalité ?

Le Ps/IG remercie la Municipalité de ses réponses.

Patrizia Clivaz Luchez et consorts

Clivaz Luchez

Am
Héges
A. G.
G. Luchez